



DÉPARTEMENT  
D'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de Rennes

**MAIRIE**

de

**35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ**

Tél. 02.99.55.20.23

**CONSEIL MUNICIPAL  
PROCES VERBAL  
SEANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 1<sup>er</sup> juillet à 20h00, les membres composant le conseil municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, régulièrement convoqués par voie électronique, individuellement le 25 juin 2024 conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de VINGT-DEUX en salle du Conseil Municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, sous la présidence de M Jacques RICHARD, Maire.

**PRESENTS :** M Jacques RICHARD, Mme Josette MASSON, Mme Anne-Laure DUVAL, M Gérard PERRIGAULT, Mme Danielle BRETTEL-RENAULT, M Emmanuel PERAN, Mme Marie-Annick BRUEZIERE, Adjoints ;

Mme Marie-Christine HERBEL-DUQUAI, M Claude GENDRON, Mme Anne-Sophie BLOT, M. Pascal COUMAILLEAU, Mme Pascale VITRE, Mme Camille BOSSARD, M. Alain VASNIER, Mme Liliane LUBARSKI, M. Jean-Claude BERJOT, Mme Manuela PINEL, M Eric LEMONNIER, Mme Carole HAMON, M Pascal MAUDET-CARRION, M Jean Robert PAGES, M Charles GUINEZ formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de vingt-six,

**EXCUSÉS :** M. Michel RAVAILLER donne pouvoir à M GENDRON,  
Mme Sandrine METIER donne pouvoir à M PAGES,

**ABSENTS :** Mme Virginie DUMONT,  
Mme Valérie BROSSE

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Mme MASSON

\*\*\*

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du décès de Monsieur Christian DUMILIEU, conseiller municipal, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, il a été fait appel aux suivants de la liste « Continuons pour Saint-Aubin » des élections municipales de 2020. Les 3 suivants de liste ont manifesté par écrit leur refus de siéger en qualité de conseiller municipal. Il ne sera ainsi pas fait appel à un nouveau conseiller. Le conseil municipal est ainsi constitué de vingt-six membres.*

\*\*\*

*Monsieur le Maire propose qu'en la mémoire de Monsieur Christian DUMILIEU, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire et afin de lui rendre un dernier hommage qu'une minute de silence soit observée par le Conseil municipal.*

\*\*\*

**Délibération 2024-068 – Fonctionnement des assemblées – Election d'un nouvel adjoint.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2020-021 du 26 mai 2020 portant création de 6 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n° 2020-022 du 26 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 2<sup>ème</sup> adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **PROCEDER** à l'élection du nouvel adjoint par vote à main levée.

. **DECIDER** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

. **PROCEDER** à la désignation du 2<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin à main levée à la majorité absolue :

Est candidat au poste de 2<sup>ème</sup> adjoint : M Pascal COUMAILLEAU

Nombre de votants : 24

Nombre de vote exprimés : 19

Nombre d'abstention : 4

N'ayant pas pris part au vote : M Pascal COUMAILLEAU

Majorité absolue : 15

A obtenu 19 voix, M Pascal COUMAILLEAU

. **DESIGNER** M Pascal COUMAILLEAU en qualité de 2<sup>ème</sup> adjoint au maire.

### **Délibération 2024-069 – Administration – Commissions municipales – modification des commissions**

Monsieur le Maire expose que à la suite de l'arrivée d'un nouveau conseiller et de l'élection d'un nouvel adjoint au Maire, il convient de modifier les commissions municipales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-22,

VU la délibération 2020-032 en date du 8 juin 2020, définissant les commissions municipales et leurs compositions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **DECIDER** la modification des commissions municipales,

. **DIRE** que les commissions municipales sont ainsi composées :

#### 01-Enfance-Jeunesse

Masson Josette -Psdt

Duval Anne-Laure

Blot Anne -Sophie

Coumailleau Pascal

Vitre Pascale

Bossard Camille

Pinel Manuela

Hamon Carole

Brosse Valérie

#### 06-Vie Locale

Péran Emmanuel -Psdt

Perrigault Gérard

Coumailleau Pascal

Bruezière Marie-Annick

Duval Anne-Laure

Vitre Pascale

Berjot Jean-Paul

Maudet-Carrion Pascal

Pages Jean-Robert

#### 02-Sports, vie associative

Bretel-Renault Danielle -Psdt

Ravailler Michel

Gendron Claude

Coumailleau Pascal

Vasnier Alain

Pinel Manuela

Lemonnier Eric

Hamon Carole

Pages Jean-Robert

#### 07-Environnement, Cadre de vie

Perrigault Gérard -Psdt

Ravailler Michel

Gendron Claude

Coumailleau Pascal

Vasnier Alain

Berjot Jean-Paul

Lemonnier Eric

Maudet-Carrion Pascal

Métier Sandrine

#### 03-Culture et communication

Coumailleau Pascal -Psdt

Bretel-Renault Danielle

Gendron Claude

Blot Anne-Sophie

#### 08- Patrimoine

Péran Emmanuel -Psdt

Coumailleau Pascal

Herbel-Duquai Marie-Christine

Ravailler Michel

Berjot Jean-Paul  
Vitre Pascale  
Bossard Camille  
Hamon Carole  
Guinez Charles

Duval Anne-Laure  
Blot Anne-Sophie  
Masson Josette  
Métier Sandrine  
Brosse Valérie

04-Citoyenneté et solidarité  
Bruezière Marie-Annick -Psdte  
Herbel-Duquai Marie-Christine  
Vitre Pascale  
Bossard Camille  
Lubarski Liliane  
Berjot Jean-Paul  
Dumont Virginie  
Maudet-Carrion Pascal  
Guinez Charles

09- Finances  
Duval Anne Laure -Psdte  
Masson Josette  
Perrigault Gérard  
Péran Emmanuel  
Herbel-Duquai Marie-Christine  
Ravailler Michel  
Blot Anne-Sophie  
Pages Jean-Robert  
Brosse Valérie

05-Urbanisme et Habitat  
Perrigault Gérard -Psdt  
Ravailler Michel  
Gendron Claude  
Vasnier Alain  
Berjot Jean-Paul  
Lemonnier Eric  
Dumont Virginie  
Métier Sandrine  
Guinez Charles

10- Ressources Humaines  
Duval Anne Laure -Psdte  
Masson Josette  
Péran Emmanuel  
Blot Anne-Sophie  
Coumilleau Pascal  
Bossard Camille  
Pinel Manuela  
Pagès Jean-Robert  
Brosse Valérie

. **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer tous les documents relatifs à cette affaire

---

### **Délibération 2024.070 - Intercommunalité : Désignation du représentant municipal à la CLECT**

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se prononce sur les évaluations des transferts de charges à l'occasion des transferts de compétences. En découlent les attributions de compensations.

Lors du Conseil communautaire du 10 mai 2017, la CCVI-A a validé la création de la CLECT. Il a été décidé que les communes devaient délibérer pour désigner leurs représentants au sein de cette commission : un titulaire et un représentant par commune, soit 19 membres titulaires et autant de suppléants.

Pour donner suite à la nomination d'un nouvel adjoint, il convient de procéder à la désignation d'un nouvel élu au sein de la CLECT de la CCVI-A

CONSIDÉRANT l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts, créant entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (soumis au régime de la taxe professionnelle unique) et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

CONSIDÉRANT la délibération communautaire du 10 mai 2017 fixant les modalités de création de la CLECT de la CCVI-A,

CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ des voix exprimées (3 ABSTENTION), décide de :

. **PROCEDER** au vote à main levée des délégués communaux pour siéger à la CLECT :

1. Délégué titulaire

Candidate élue

- Mme Duval Anne Laure (20 POUR, 3 ABSTENTION, Mme Duval ne prenant pas part au vote)

Délégué suppléant M Richard

. **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### **Délibération 2024-071 – ZAC du Chêne Romé – Terre&Toit – CRACL 2023.**

Le compte-rendu d'activité précise l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération. Ce document qui s'inscrit conformément à la convention publique d'aménagement passée avec Terre & Toit (ex SADIV) et dans le respect des dispositions de l'article L 300.5 du Code de l'Urbanisme et de l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, vise à donner toutes les informations pour suivre et gérer l'évolution de ce projet.

Après avoir examiné le CRACL 2023 comprenant :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités (réalisations en dépenses et en recettes et estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser),
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes de l'opération,
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2023,
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération, notamment les prévisions pour l'année à venir,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme,

VU la concession d'aménagement du 11 juillet 2017 relative à la ZAC du Chêne Romé,

VU le CRACL 2023 transmis avec la convocation du Conseil Municipal,

VU l'exposé de M. PERRIGAULT, Adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **APPROUVER** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2023 comprenant le bilan financier actualisé de Terre & Toit concernant l'opération de la ZAC du Chêne Romé et les pièces énumérées ci-dessus,

. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### **Délibération 2024-072 – Finances – Participation à une opération d'autoconsommation collective**

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la COMMUNE est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35.

La COMMUNE constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La COMMUNE veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la COMMUNE, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer la COMMUNE à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette

facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la COMMUNE au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la COMMUNE, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **PARTICIPER** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- . **AUTORISER** le maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
  - la convention multipartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
  - les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
  - d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- . **DESIGNER** M Perrigault comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- . **PROMOUVOIR** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

### **Délibération 2024-073 – Finances – Budget principal – décision modificative n°1**

De nouveaux éléments en cours d'exercice nécessitent de modifier le budget principal 2024. Ainsi, des ajustements de crédits sont nécessaires sur les opérations d'investissement suivantes :

- Opération 104 : Diminution de crédits de 16.64k€ : cheminements piétons sablés seront réalisés en régie et impacteront par conséquent le fonctionnement.
  - Opération 106 : Augmentation de crédits de 13k€ : abondement de la provision pour acquisition de matériel (Barnum, tables et équipement lave-vaisselle salle polyvalente, défibrillateurs à renouveler, isolements...)
  - Opération 107 : Augmentation de crédits de 5k€ : relèvement de la provision pour acquisition de matériel informatique (renouvellement vidéoprojecteur salle du conseil, ordinateurs...)
  - Opération 210 : Inscription de 45k€ de nouveaux crédits suite réévaluation des révisions sur marché extension école, nouveaux avenants et clôture complète de l'école élémentaire (30k€)
- Ainsi que sur les chapitres suivants :

- Chapitre 16 (recette d'investissement) : Augmentation de l'emprunt d'équilibre budgétaire de 63k€
- Chapitre 011 (dépense de fonctionnement) : Augmentation de 16.64k€ pour travaux en régie (sable pour cheminements piétons ZAC tr1 et rue du Château d'Eau)

Pour les opérations d'ordre entre sections :

- Chapitre 023 et 021 : Baisse du virement de la section de fonctionnement de 16.64k€

VU le Budget Principal 2024 adopté le 25 mars 2024,  
VU l'avis unanime de la commission des Finances du 19 juin 2024,  
CONSIDERANT l'exposé de Madame Duval, Adjointe au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :  
. **VOTER** la décision modificative n°1 pour le budget principal comme suit :

Section	Sens	N° Opération ou chapitre	Article comptable	Montant Proposé	
FONCTIONNEMENT	Dépenses	Chap 011 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	60628 Autres fournitures non stockées	16 640.00 €	
		<b>Total chapitre 011</b>			<b>16 640.00 €</b>
		Chap 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	023 Virement à la section d'investissement	-16 640.00 €	
		<b>Total chapitre 023</b>			<b>-16 640.00 €</b>
	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>0.00 €</b>	
	Recettes	<b>Total recettes de fonctionnement</b>			<b>0.00 €</b>
INVESTISSEMENT	Dépenses	104 AMENAGEMENT VOIRIE RESEAUX ET ESPACES VERTS	2151 Réseaux de voirie	-16 640.00 €	
		<b>Total opération n°104</b>			<b>-16 640.00 €</b>
		106 MOBILIER ET EQUIPEMENTS DES BATIMENTS	2188 Autres immobilisations corporelles	13 000.00 €	
		<b>Total opération n°106</b>			<b>13 000.00 €</b>
		107 INFORMATIQUE, COM. ET NTIC	21838 Autre matériel informatique	5 000.00 €	
		<b>Total opération n°107</b>			<b>5 000.00 €</b>
	210 EXTENSION ECOLE ELEMENTAIRE	2313 Constructions	45 000.00 €		
	<b>Total opération n°210</b>			<b>45 000.00 €</b>	
	<b>Total dépenses d'investissements</b>			<b>46 360.00 €</b>	
	Recettes	Chap 021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	021 Virement de la section de fonctionnement	-16 640.00 €	
		<b>Total chapitre 021</b>			<b>-16 640.00 €</b>
		Chap 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1641 Emprunts en euros	63 000.00 €	
		<b>Total chapitre 16</b>			<b>63 000.00 €</b>
<b>Total recettes d'investissements</b>			<b>46 360.00 €</b>		
<b>TOTAL DÉPENSES</b>				<b>46 360.00 €</b>	
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>46 360.00 €</b>	

. **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire

#### **Délibération 2024-074 – Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs**

Les conseillers municipaux sont informés que des agents communaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade pour l'année 2024, au titre de la promotion interne, et afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées.

Il est proposé de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des effectifs,

VU l'arrêté municipal en date du 17 décembre 2020 portant les lignes Directrices de gestion à compter du 1er janvier 2021, et présenté au conseil municipal du date du 14 décembre 2020,

VU l'avis du CST local,

CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit :

Grade actuel	Nouveau grade	Date de la nomination	Durée hebdomadaire
Gardien-Brigadier de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	01/09/2024	35 h00

. **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice ;

. **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

## **Délibération 2024-075 – Ressources Humaines – Délibération instaurant le télétravail**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ; Les modalités de mise en œuvre du télétravail fixées par délibération sont précisées en tant que de besoin, dans chaque service ou établissement, après consultation du comité technique compétent.

CONSIDERANT l'exposé de M le Maire,

### 1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- animation ;
- état civil ;
- accueil ;
- activités techniques ;

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

### 2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui

permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

### 3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

### 4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

### 5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

## 6. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des conditions d'exercice découlant directement du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

## 7. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après l'entretien annuel réalisé avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

## 8. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine pour un temps plein. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine pour un temps plein. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dans le cas d'une semaine incluant des jours fériés, une présence minimale de 3 jours au sein de la collectivité est demandée.

### Dérogation

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable par l'autorité territoriale une fois après avis pris auprès du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- . **VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- . **DIRE** qu'une charte sera rédigée afin d'encadrer la mise en œuvre de la présente délibération.
- . **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### **Délibération 2024-076 – Décision du Maire – Décisions budgétaires**

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre de sa délégation qu'il lui a été donné le 26 mai 2020 :

<b>Mandataire</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Date</b>
Fygmatic	Rideau métallique salle Ridard	1738.80 €	10/06
Casal Sport	But amovible terrain Bd du Stade	3329.58 €	10/06
RM Motoculture	Petites fournitures	743.33 €	10/06

Loisirs Aménagement	Fournitures réparation aire de jeux	1700.11 €	24/06
Casal Sport	Vestiare extension école élémentaire	603.40 €	24/06
SARL Marchand	GNR	2640.00 €	24/06

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :  
. **PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

**Délibération 2024-077 – Décision du Maire – DIA**

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre de sa délégation qu'il lui a été donné le 26 mai 2020 :

Date de la DIA	Adresse du bien	Descriptif	Surface	Décision
06/06	9, rue de Houat	Maison d'habitation	202	Renonciation
18/06	16, rue Louise Michel	Maison d'habitation	269	Renonciation
20/06	2, rue des Métairies	Maison d'habitation	425	Renonciation
20/06	5, rue de Hoëdic	Maison d'habitation		Renonciation
20/06	Le Chêne Sec	Terrain		Renonciation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :  
. **PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

**Calendrier prévisionnel des conseils municipaux:**

Lundi 30 septembre 2024

Lundi 4 novembre 2024

Lundi 9 décembre 2024

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.**

Le Président de séance ,  
Jacques RICHARD

Le secrétaire de séance,  
Josette MASSON